

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE

JUGEMENT RENDU LE : 7 Décembre 2023

DEMANDEURS:

Monsieur Yannick, , représenté par Me
DELPORTE Lucie, avocat au barreau de VALENCIENNES, substituant Me AUFFRET DE
PEYRELONGUE Océanne, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Claire, , représentée par Me
DELPORTE Lucie, avocat au barreau de VALENCIENNES, substituant Me AUFFRET DE
PEYRELONGUE Océanne, avocat au barreau de BORDEAUX

DÉFENDERESSES:

Maître BERTRAND Jeanne, 2 ter rue de Lorraine, 93011 BOBIGNY, ès qualité de liquidateur
judiciaire de la société CLIMACIEL non comparante

Société DOMOFINANCE, 10 rue Louis Le Grand, 75002 PARIS, représentée par Me MAQUET
Hubert, substituant Me DEFFRENNES Francis, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

- Président : MAUFAY Charlotte
- Greffier : BAUDUIN Axelle

DÉBATS :

- Date de saisine : 5 avril 2023
- Date de l'acte de saisine : 4 avril 2023
- Débats à l'audience publique du : 7 septembre 2023

Copie délivrée à:

le:

Exécutoire délivré à :



EXPOSE DU LITIGE

Le 4 décembre 2013, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Yannick a conclu avec la société CLIMACIEL un contrat de vente, de fourniture et d'installation d'un kit photovoltaïque moyennant la somme de 21 500 euros.

Pour financer cette opération, Monsieur Yannick et Madame Claire ont souscrit le même jour une offre de contrat de crédit affecté à l'achat de ce matériel et à son installation auprès de la société DOMOFINANCE, remboursable en 120 mensualités de 228,65 euros, au taux conventionnel de 5,64% et au taux d'intérêt effectif global annuel de 5,75%.

La fiche réception des travaux, attestant de la livraison et pose des panneaux photovoltaïques a été signée par Monsieur Yannick le 21 décembre 2013.

Par jugement d'ouverture du 28 mai 2014, la société CLIMACIEL a été placée en liquidation judiciaire, et Me Jeanne BERTRAND désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Par actes de commissaire de justice en date des 25 et 26 juillet 2022, Monsieur Jean-Paul et Madame Colette ont fait assigner Maître Jeanne BERTRAND en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CLIMACIEL et la société DOMOFINANCE, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Valenciennes, aux fins de voir notamment prononcer la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté.

Appelée à l'audience du 13 octobre 2022, l'affaire a été renvoyée avant d'être radiée le 16 mars 2023.

Réintroduite à la demande des requérants, l'affaire a été retenue et plaidée à l'audience du 7 septembre 2023, au cours de laquelle les époux et la société DOMOFINANCE, représentés par leur conseil respectif, s'en sont rapportés à leurs dernières écritures déposées à l'audience.

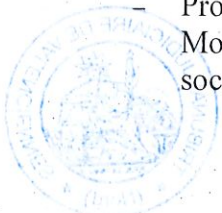
Monsieur et Madame demandent au tribunal de :

- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat de vente liant Monsieur Yannick et Madame Claire à la société CLIMACIEL ;
- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté liant Monsieur Yannick et Madame Claire à la société DOMOFINANCE ;
- Condamner la société DOMOFINANCE à réparer le préjudice financier subi par le remboursement des mensualités payées et le rachat du crédit, soit la somme de 21500 euros, avec intérêts au taux légal ;
- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 5000 euros au titre de dommages et intérêts résultant de la perte de chance de ne pas contracter avec la société CLIMACIEL ;
- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 3 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société DOMOFINANCE au paiement des entiers dépens.

En réplique, **la société DOMOFINANCE** représentée par son conseil, demande au tribunal de :

A titre principal :

- Prononcer la nullité pour vice de forme de l'assignation du 25 juillet 2022 délivrée par Monsieur Jean-Paul et Madame Colette à l'égard de la société CLIMACIEL et de la société DOMOFINANCE ;



- Déclarer Monsieur Jean-Paul _____ et Madame Colette
irrecevables pour défaut d'intérêt à agir ;
- *A défaut*, déclarer Monsieur Yannick _____ et Madame Claire
irrecevables pour cause de prescription ;

A titre subsidiaire :

- Constaté la carence probatoire de Monsieur Yannick _____ et Madame Claire
] _____ ;
- Dire et juger que les conditions d'annulation du contrat principal de vente sur le fondement d'un prétendu dol ou d'une prétendue absence de cause ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté n'est pas annulé ;
- Dire et juger que le bon de commande régularisé le 4 décembre 2013 par Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ respecte les dispositions des anciens articles L.121-21 et L.121-24 du code de la consommation ;
- *A défaut*, dire que Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat au titre des prétendus vices l'affectant sur le fondement des anciens articles L.121-23 et suivants du code de la consommation et ce, en toute connaissance des dispositions applicables ;
- *En conséquence*, débouter Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ de l'intégralité de leurs prétentions, demandes, fins et conclusions telles que formulées à l'encontre de la DOMOFINANCE et notamment de leur demande en remboursement des sommes d'ores et déjà versées par Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté consenti par la société DOMOFINANCE à Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ selon offre préalable acceptée le 4 décembre 2013 ;

A titre très subsidiaire, si le tribunal estime devoir prononcer l'annulation du contrat principal de vente entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté :

- Juger que la société DOMOFINANCE n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit ;
- *Par conséquent*, débouter Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ de l'intégralité de leurs prétentions, demandes, fins et conclusions, telles que formulées à l'encontre de la société DOMOFINANCE et notamment de leur demande de remboursement des sommes d'ores et déjà versées dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit affecté, à l'exception des seules sommes qui auraient pu être versées par les emprunteurs au-delà du montant du capital prêté.

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considère que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans le déblocage de fonds :

- Dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque ;
- Dire et juger que les panneaux solaires photovoltaïques et l'onduleur commandés par Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ ont bien été livrés et posés à leur domicile par la société CLIMACIEL, que lesdits matériels fonctionnent parfaitement puisque les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un quelconque dysfonctionnement qui affecterait les matériels installés et les rendrait impropres à leur destination ;
- Dire et juger que Monsieur Yannick _____ et Madame Claire _____ conserveront l'installation des panneaux solaires photovoltaïques qui ont été livrés et posés à leur domicile par la société CLIMACIEL (puisque ladite société est en liquidation judiciaire et qu'elle ne se présentera donc jamais au domicile des époux pour récupérer le matériel installé à son domicile), que l'installation fonctionne parfaitement à défaut de preuve contraire émanant de la partie adverse ;



- *Par conséquent*, dire et juger que l'établissement financier prêteur ne saurait être privé de sa créance de restitution compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour Monsieur Yannick et Madame Claire ;
- *Par conséquent*, débouter Monsieur Yannick et Madame Claire de l'intégralité de leurs prétentions, demandes, fins et conclusions et notamment sa demande de remboursement des sommes d'ores et déjà versées dans le cadre de l'exécution normale du contrat de crédit, à l'exception des seules sommes qui auraient pu être versées par l'emprunteur au-delà du montant du capital prêté ;
- *A défaut*, réduire à de bien plus justes proportions le préjudice subi par les époux et dire et juger que Monsieur Yannick et Madame Claire devaient à tout le moins restituer à la société DOMOFINANCE une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté ;

En tout état de cause :

- Débouter Monsieur Yannick et Madame Claire de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts complémentaires en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice ;
- Condamner Monsieur Yannick et Madame Claire à payer à la société DOMOFINANCE la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur Yannick et Madame Claire aux entiers frais et dépens de l'instance.

Maître Jeanne BERTRAND, es qualité de liquidateur judiciaire de la société CLIMACIEL, régulièrement citée par remise de l'assignation à étude, puis par lettre recommandée avec accusé de réception suite à la réinscription de l'affaire, n'a pas comparu ni personne pour la représenter.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux dernières écritures des parties déposées à l'audience pour un plus ample exposé des moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 9 novembre 2023, prorogée au 7 décembre 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il sera rappelé qu'en application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1. Sur la recevabilité de l'action

Sur la régularité de procédure au regard de l'existence d'une procédure collective

Il y a lieu de noter que les règles de l'arrêt des poursuites individuelles et de l'interruption des instances en cours sont d'ordre public et peuvent être invoquées en tout état de cause. La juridiction est tenue de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'arrêt ou de l'interruption des poursuites individuelles consécutive à l'ouverture d'une procédure collective, et de vérifier la réunion des conditions d'une reprise de plein droit de l'instance en cas d'interruption.

En application de l'article L.622-21-I du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part du créancier tendant à la condamnation du débiteur.



paiement d'une somme d'argent au titre d'une créance née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ou tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Toute action en dommages-intérêts, en ce qu'elle tend à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent et trouve son origine dans un fait reproché lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, est soumise à l'arrêt ou à l'interruption des poursuites.

En revanche, l'action en nullité et l'action en résolution pour un motif autre que le défaut de paiement ne sont pas soumises à l'interdiction ou à l'interruption.

De même, ne sont pas soumises à l'interdiction ou à l'interruption, et donc à déclaration de créance antérieure, les créances qui naissent de la décision judiciaire intervenue postérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Tel est le cas, lorsque l'annulation ou la résolution de la vente, et le cas échéant celle du crédit affecté, est prononcée après l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du vendeur, de la créance de restitution du prix, de la créance de l'emprunteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt, et de la créance du prêteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation de garantie fondée sur l'article L.312-56 du code de la consommation. En effet, ces créances trouvent leur origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans l'annulation ou la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et l'annulation ou la résolution consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de celui-ci.

En l'espèce, la demande tendant à l'annulation ou la résolution du contrat de vente n'entre pas dans le champ de l'article L. 622-21 du code de commerce, dès lors qu'aucune demande en paiement n'est formulée à l'encontre de la société CLIMACIEL, de sorte qu'elle doit être déclarée recevable.

La procédure est régulière dès lors que Maître Jeanne BERTRAND, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CLIMACIEL, a régulièrement été mise en cause à la procédure.

- Sur la nullité de l'assignation délivrée par les époux

L'article 54 du code de procédure civile rappelle qu'à peine de nullité, la demande initiale mentionne 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ; 2° L'objet de la demande ; 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ; b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (...).

L'article 648 du même code prescrit également, à peine de nullité de l'acte d'huissier de justice, mention des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant personne physique.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Néanmoins, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Par ailleurs, il est constant que l'erreur relative à la dénomination d'une partie dans un acte de procédure n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur



justification d'un grief

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assignation délivrée à la société DOMOFINANCE et à la société CLIMACIEL par actes de commissaire de justice des 25 et 26 juillet 2022 comporte une erreur en ce que les requérants sont désignés sous les noms de Monsieur Jean-Paul et Madame Colette, ce alors que les contrats de vente et de prêt sont signés par Monsieur Yannick et Madame Claire.

Pour autant, l'identification des demandeurs à l'action ne fait aucun doute, dès lors que le nom de famille, les dates et lieux de naissance, et l'adresse sont identiques à ceux des co-emprunteurs, et que les contrats en cause correspondent aux contrats conclus par Monsieur Yannick et Madame Claire avec les sociétés CLIMACIEL et DOMOFINANCE.

En conséquence, la société DOMOFINANCE ne peut nullement douter de l'identité des demandeurs et ne démontre au demeurant aucun grief lié à cette erreur strictement matérielle, celle-ci ayant d'ailleurs comparu à l'audience.

En tout état de cause, il y a lieu de noter que les requérants ont régularisé cette erreur matérielle dans les conclusions ultérieures.

A défaut de grief, l'irrégularité tenant à la dénomination des demandeurs dans l'assignation initiale n'entraîne pas la nullité de l'assignation, et le moyen sera rejeté.

- Sur le défaut de qualité à agir de Monsieur Jean-Paul et Madame Colette

Il découle de l'article 31 du code de procédure civile que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, la société DOMOFINANCE ne peut valablement tirer de l'irrégularité de forme liée à la dénomination des demandeurs dans l'assignation initiale le défaut de qualité à agir de Monsieur Jean-Paul et Madame Colette, dès lors que les véritables requérants sont Monsieur Yannick et Madame Claire, signataires des contrats de vente et de prêt, et qu'ils ont, de ce fait, qualité à agir en résolution desdits contrats.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

- Sur l'irrecevabilité des demandes fondée sur la prescription

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Les contestations formées par l'emprunteur contre le prêteur sont soumises à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil qui dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Aux termes des dispositions de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, l'action en nullité doit être exercée dans le délai de cinq ans à compter de la découverte du dol ou de



l'erreur.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted], en qualité de consommateurs profanes, ont eu connaissance des irrégularités alléguées affectant le bon de commande, ou d'un vice de leur consentement, avant le rapport d'expertise sur investissement délivré le 23 mars 2021. En effet, ni leur acceptation de la livraison, ni la reproduction, au verso du bon de commande, des conditions générales de vente reproduisant les dispositions du code de la consommation, au demeurant en caractères illisibles, ne suffisent à considérer qu'ils avaient conscience des irrégularités alléguées au jour de la signature du contrat de vente.

Vu le caractère interdépendant des contrats de vente et de prêt, Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] ne pouvaient pas plus avoir connaissance de leur possibilité d'action en nullité du contrat accessoire de prêt dès la signature du contrat.

Ainsi, faute pour la société DOMOFINANCE d'établir que Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] ont eu connaissance avant le 23 mars 2021 des faits leur permettant d'exercer leur action en nullité du contrat de vente, et par voie de conséquence leur action en nullité du contrat de prêt, le point de départ de leur action sera fixé à cette date, de sorte que l'action engagée par voie d'assignation les 25 et 26 juillet 2022 n'est pas prescrite.

2. Sur les demandes principales de Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted]

- Sur la demande en nullité du contrat de vente

Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] font valoir que le bon de commande régularisé avec la société CLIMACIEL n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité.

Les contrats ayant été conclus le 4 décembre 2013, il sera fait application des dispositions du code de la consommation dans leur version issue de la loi n°93-949 du 27 juillet 1993.

L'article L111-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, applicable au présent litige, prévoit que tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

En vertu de l'article L.121-23 du code de la consommation, les opérations conclues hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de



l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Il convient de relever que la nature complexe de l'opération contractuelle en question implique que certaines caractéristiques essentielles soient précisées. En effet, faute de telles précisions, le consommateur ne serait pas en mesure de procéder, comme il peut légitimement en ressentir la nécessité, à une comparaison pertinente entre diverses offres de même nature proposées sur le marché pour faire le choix qui lui paraît le plus judicieux.

En l'espèce, le bon de commande communiqué par les parties mentionne l'installation de panneaux solaires photovoltaïques certifiés NF.EN.61215 Classe II, d'un système intégré au bâti – onduleur – coffret de protection – disjoncteur – parafoudre, les démarches administratives (mairie, région, EDF, ERDF, Consuel, Assurance RC et PE), la mise en service, le Consuel et le tirage des câbles entre le compteur et l'onduleur, outre des frais de raccordement au réseau ERDF à la charge de CLIMACIEL à hauteur de 500 euros, pour un prix TTC de 21 500 euros.

Force est de constater que ces mentions sont particulièrement imprécises et ne respectent pas les conditions légales précitées.

D'abord, le bon de commande ne précise ni le nombre de panneaux photovoltaïques dont il est prévu l'installation, ni leur puissance, de sorte que l'acheteur n'est pas mis en mesure d'apprécier l'étendue de l'installation et l'adéquation du prix facturé à la rentabilité escomptée.

Ensuite, les mentions du bon de commande s'abstiennent de toute information concernant la marque ou le type des panneaux photovoltaïques ou de l'onduleur, et cela alors même que la marque, dont la fonction est de garantir l'origine d'un produit commercialisé, est une caractéristique essentielle du bien pour le consommateur démarché qui doit pouvoir ainsi identifier le fabricant garant de la qualité, de la pérennité et de la sécurité et de ses produits, et qui doit aussi pouvoir procéder utilement à des comparaisons de prix dans le délai de rétractation qui lui est ouvert par la loi. La seule mention d'une norme de certification n'est pas suffisante pour permettre aux acheteurs d'identifier précisément les produits vendus.

En outre, les mentions du bon de commande litigieux ne comportent aucune indication quant au poids ou à la surface des panneaux photovoltaïques. Or, cette caractéristique du bien peut se révéler d'une importance déterminante car certaines toitures ne peuvent supporter des poids trop élevés et des panneaux photovoltaïques trop lourds seraient donc de nature à mettre en danger l'intégrité physique des occupants de la maison concernée.

Par ailleurs, il ne peut qu'être constaté que le bon de commande litigieux ne mentionne que le prix global à payer, à hauteur de 21500 euros, sans spécifier la ventilation entre le coût du matériel proprement dit, le coût de la main d'œuvre, ou le coût de la réalisation des démarches administratives, de sorte que les acquéreurs consommateurs sont dans l'impossibilité de connaître le prix respectif des différentes prestations, et de pouvoir utilement comparer ceux-ci de façon pertinente avec la concurrence.

Au surplus, il est relevé que les conditions générales de vente du contrat précisent que « la livraison des produits et matériels, dans la limite des stocks disponibles, est déterminée par le distributeur qui fixe avec le client une date d'installation [...] dans la limite de 200 jours maximum à compter du jour de la signature du présent contrat, sous réserve d'acceptation du dossier de financement choisi par le client ». Alors que le contrat conclu implique des opérations à la fois matérielles de livraison et d'installation du matériel commandé, mais également des démarches administratives et de raccordement au réseau ERDF, ces mentions ne permettent pas de répondre aux exigences de l'article L.121-23 5° ancien du code de la consommation, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules, et autres matériels et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global, particulièrement imprécis, ne permet pas à l'acquéreur de



déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations.

Le bon de commande litigieux contrevient donc manifestement aux dispositions du code de la consommation prescrites à peine de nullité, de sorte que Monsieur Yannick et Madame Claire, en qualité de consommateurs, n'ont pas été suffisamment informés sur la prestation qu'ils entendaient obtenir dans le cadre du contrat en cause.

La société DOMOFINANCE fait valoir que Monsieur Yannick et Madame Claire ont confirmé la nullité relative invoquée dans la mesure où ils ont exécuté volontairement le contrat en acceptant la livraison des marchandises et le suivi des travaux, en réceptionnant sans réserve l'installation, en demandant le versement des fonds à la banque et en procédant ultérieurement au remboursement anticipé.

Si la violation du formalisme prescrit par les dispositions précitées du code de la consommation, et qui a pour finalité la protection des intérêts de l'acquéreur démarché, est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, il résulte des dispositions de l'article 1338 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 applicable à la date de conclusion du contrat, que la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son auteur ait eu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

La renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution doit, dès lors que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer, être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger.

En la cause, il ressort de l'examen du bon de commande en la possession de l'acheteur que sont mentionnées les dispositions des anciens articles L.121-23 à L.121-26 du code de la consommation.

Toutefois, le rappel de ces dispositions ne peut en aucun cas suffire à établir que les acquéreurs profanes ont agi en toute connaissance de cause et ont renoncé à invoquer les vices de forme du contrat de vente alors que, pour que la confirmation soit valable, il faut que son auteur ait pris conscience de la cause de nullité qui affecte l'acte et que la connaissance certaine de ce vice ne peut résulter du seul rappel de dispositions du code de la consommation relatives aux mentions du bon de commande prévues à peine de nullité.

Au demeurant, il convient de relever que ces mentions sont reproduites en très petits caractères, ce qui en affecte la lisibilité.

Ni l'écoulement du délai de rétractation, ni l'absence de protestation lors de la livraison et de la pose des matériels commandés, ni la signature du certificat de livraison le 21 décembre 2013, ni le versement des fonds par la société de crédit, ni le remboursement anticipé du solde du crédit le 17 décembre 2018, ne sauraient constituer à cet égard des circonstances de nature à caractériser une telle connaissance du vice et une telle intention de le réparer de la part des acquéreurs et ne peuvent donc couvrir la nullité relative encourue. Au contraire, l'attestation de conformité produite par la société DOMOFINANCE, émise le 13 décembre 2013, a d'autant plus pu induire les acquéreurs en erreur sur l'absence de vices, ce alors qu'il est établi, par les raisonnements précédents, que le contrat litigieux en est affecté.

Il en résulte que faute pour Monsieur Yannick et Madame Claire d'avoir eu connaissance du vice affectant le bon de commande relatif aux caractéristiques essentielles des biens offerts et à l'imprécision du délai d'exécution, aucun de leurs agissements postérieurs ne saurait être interprété comme une confirmation tacite de l'obligation entachée de



nullité.

En conséquence, aucune confirmation de la nullité ne saurait être caractérisée, de telle sorte qu'il convient de prononcer la nullité du contrat de vente liant Monsieur Yannick et Madame Claire et la société CLIMACIEL.

Dès lors qu'il a été fait droit à au moins un des moyens tendant au non-respect des dispositions impératives du code de la consommation et justifiant la nullité du contrat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués par le demandeur. Il n'est pas non plus nécessaire d'apprécier les moyens tirés du droit commun, s'agissant de dispositions spéciales qui prévalent, ni si ces éléments ont été déterminants du consentement, s'agissant d'une nullité d'ordre public.

L'annulation du contrat de vente entraîne en principe la remise des parties en leur état antérieur au contrat. Cependant, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire concernant la société CLIMACIEL, aucune condamnation à restituer le prix réglé par Monsieur Yannick et Madame Claire ne peut être prononcée à son encontre.

En outre, il ne ressort ni des pièces versées aux débats, ni des déclarations des parties, que le liquidateur ait demandé la restitution du matériel. Dès lors, les acquéreurs demeurent propriétaires de l'installation de panneaux photovoltaïques et aucune condamnation à restituer le matériel au vendeur ne peut être prononcée à leur encontre.

- Sur la demande de nullité du contrat accessoire de financement

En application du principe de l'interdépendance des contrats consacré par l'article L.311-32 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Cette disposition n'est applicable que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Il convient dès lors de constater l'annulation de plein droit du contrat de crédit accessoire du 4 décembre 2013 conclu entre Monsieur Yannick et Madame Claire, d'une part, et la société DOMOFINANCE, d'autre part, par voie de conséquence de l'annulation du contrat principal judiciairement prononcée, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir que les conditions de droit commun de la résolution des contrats sont caractérisées.

- Sur les conséquences de l'annulation du contrat accessoire

Les annulations prononcées entraînent en principe la remise des parties en l'état antérieur à la conclusion des contrats. Ainsi, l'annulation du contrat de prêt en conséquence de celle du contrat de vente qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au vendeur par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute. Elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution peut être privé de tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, le requérant argue d'une faute commise par la banque dans le processus de déblocage des fonds, de nature à le priver de son droit à obtenir le remboursement du capital prêté.

Commet ainsi une faute de nature à le priver de sa créance de restitution le prêteur qui libère les



fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion du démarchage au domicile de l'emprunteur, vérifications qui lui auraient permis le cas échéant de constater que le bon de commande était affecté d'une cause de nullité.

Commet également une faute la banque qui libère les fonds sur une attestation de livraison ne comprenant pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération concernée ou ne lui permettant pas de s'assurer du caractère complet de l'exécution de la prestation, ni de s'en convaincre légitimement.

En l'espèce, le bon de commande était manifestement affecté de vices de forme au regard des dispositions du code de la consommation, notamment en raison de l'absence de certaines caractéristiques essentielles des biens offerts, de la ventilation des coûts, et de l'imprécision de la mention relative au délai de livraison. La société DOMOFINANCE, professionnelle dispensatrice de crédits affectés, a dès lors commis une faute en ne vérifiant pas sa régularité avant le déblocage des fonds.

Par ailleurs, il ressort du bon de commande du 4 décembre 2013 que la prestation complète de la société CLIMACIEL comprenait non seulement l'installation des panneaux, mais également les démarches administratives (mairie, région, EDF, ERDF, Consuel, Assurance RC et PE) et le raccordement au réseau ERDF. L'obligation de vérifier la complète exécution du contrat pesant sur la banque impliquait de s'assurer aussi de la réalisation de ces prestations.

Or, le certificat de livraison en date du 21 décembre 2013 produit par la société DOMOFINANCE ne pouvait manifestement pas rendre compte de ce que les travaux commandés étaient intégralement terminés, ce document ne mentionnant que le fait que la livraison et la pose du bien étaient achevées à cette date, sans précision quant aux démarches administratives ou au raccordement de la centrale au réseau électrique.

Il y a lieu de relever que l'attestation de conformité versée par le défendeur attestant de la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de sécurité ne suffit pas non plus à justifier du raccordement effectif de l'installation, d'autant plus qu'elle est particulièrement imprécise et que le visa du consuel n'est pas visible.

Ainsi, la société DOMOFINANCE, qui a versé les fonds le 31 décembre 2013, sans s'être assurée, comme elle y était tenue, de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, a commis une faute qui engage sa responsabilité.

Il convient de plus de souligner que le crédit affecté conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile prend place dans une opération commerciale unique. Dans ce cadre, chacun des deux contrats n'existe que par l'autre, de telle manière que le déséquilibre s'en trouve d'autant plus accentué pour le consommateur. La privation de la banque de sa créance de restitution s'analyse ainsi objectivement comme la sanction tant de la faute commise par la banque elle-même que de la faute commise par le professionnel dans le cadre du contrat principal.

Les fautes commises par la banque dans le déblocage des fonds entraînent un préjudice pour l'emprunteur dans la mesure où il ne sera pas en mesure d'obtenir la restitution du prix du fait de la déconfiture de la société CLIMACIEL placée en liquidation judiciaire, alors que la restitution du prix aurait dû être la conséquence normale de l'annulation du contrat principal, ce peu importe le caractère fonctionnel ou non de l'installation.

Il convient en conséquence de retenir l'existence d'un préjudice subi par le demandeur qui peut être justement évalué à l'intégralité du capital emprunté et de priver la société DOMOFINANCE de la totalité de son droit à restitution du capital au titre du contrat de crédit du 4 décembre 2013.



Dès lors, il y a lieu de condamner la société DOMOFINANCE à rembourser à Monsieur Yannick et Madame Claire l'intégralité des sommes versées par eux au titre du contrat de crédit affecté soit la somme de 21.500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

3. Sur la demande d'octroi de dommages et intérêts complémentaires

Monsieur Yannick et Madame Claire entendent obtenir la condamnation de la société DOMOFINANCE à leur payer des dommages et intérêts complémentaires au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la société CLIMACIEL. Ils estiment ne pas avoir bénéficié de la rentabilité escomptée et avoir remboursé le prêt en pure perte, et font état d'un endettement massif ayant créé des tensions familiales et des difficultés personnelles, du fait de la tromperie du vendeur et de la complicité passive de la banque.

Toutefois, force est de constater qu'ils ne justifient aucunement d'un engagement du vendeur, connu de la banque, quant à la rentabilité de l'installation en terme de prix de revente de l'électricité, de sorte que l'existence d'une collusion frauduleuse entre la banque et le vendeur n'est pas démontrée. Il convient d'ailleurs de souligner que les taux étaient indiqués de manière claire sur le contrat de crédit signé par les demandeurs, tout comme le montant total dû par les emprunteurs, et qu'il leur appartenait, s'ils trouvaient ce taux ou ce montant trop important, de se rétracter dans le délai imparti ou de ne pas souscrire ce crédit.

En tout état de cause, les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un lien avec la faute de la société DOMOFINANCE dans le déblocage des fonds, faute qui a déjà été sanctionnée par la privation intégrale de sa créance de restitution.

Dès lors, s'il est admis que l'organisme bancaire a commis une faute, Monsieur Yannick et Madame Claire échouent à rapporter la preuve d'un préjudice distinct certain et actuel qui pourrait donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts complémentaires et, fortiori, ni la preuve d'un lien de causalité.

Par conséquent, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts complémentaires.

4. Sur les demandes accessoires

Il y a lieu de préciser qu'au regard de l'impécuniosité de la société CLIMACIEL, les demandes en paiement formulées à son encontre seront rejetées.

La société DOMOFINANCE, qui succombe principalement, supportera ainsi l'intégralité des dépens de l'instance.

Au regard des situations respectives des parties, il paraît inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés et non compris dans les dépens. La société DOMOFINANCE sera condamnée à leur verser la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et sera déboutée de sa propre demande sur ce fondement.

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. L'article 514-1 du même code précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, aucun élément ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.



PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats publics, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevable l'action engagée par Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted]

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 4 décembre 2013 entre Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] d'une part, et la société CLIMACIEL, d'autre part ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 4 décembre 2013 entre Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted], d'une part, et la société DOMOFINANCE, d'autre part ;

DIT qu'en l'absence de reprise du matériel installé par la société CLIMACIEL, en liquidation judiciaire, l'acquéreur pourra disposer du bien ;

CONSTATE l'existence d'une faute de la société DOMOFINANCE dans le déblocage des fonds ;

DIT que la société DOMOFINANCE sera privée de l'intégralité de sa créance de restitution des fonds prêtés à Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] ;

CONDAMNE, en conséquence de la nullité du contrat de prêt, la société DOMOFINANCE à rembourser à Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] l'intégralité des sommes versées par eux au titre du contrat de crédit affecté, soit 21 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DEBOUTE Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted] de leur demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à verser à Monsieur Yannick [redacted] et Madame Claire [redacted], la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la société DOMOFINANCE fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société DOMOFINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

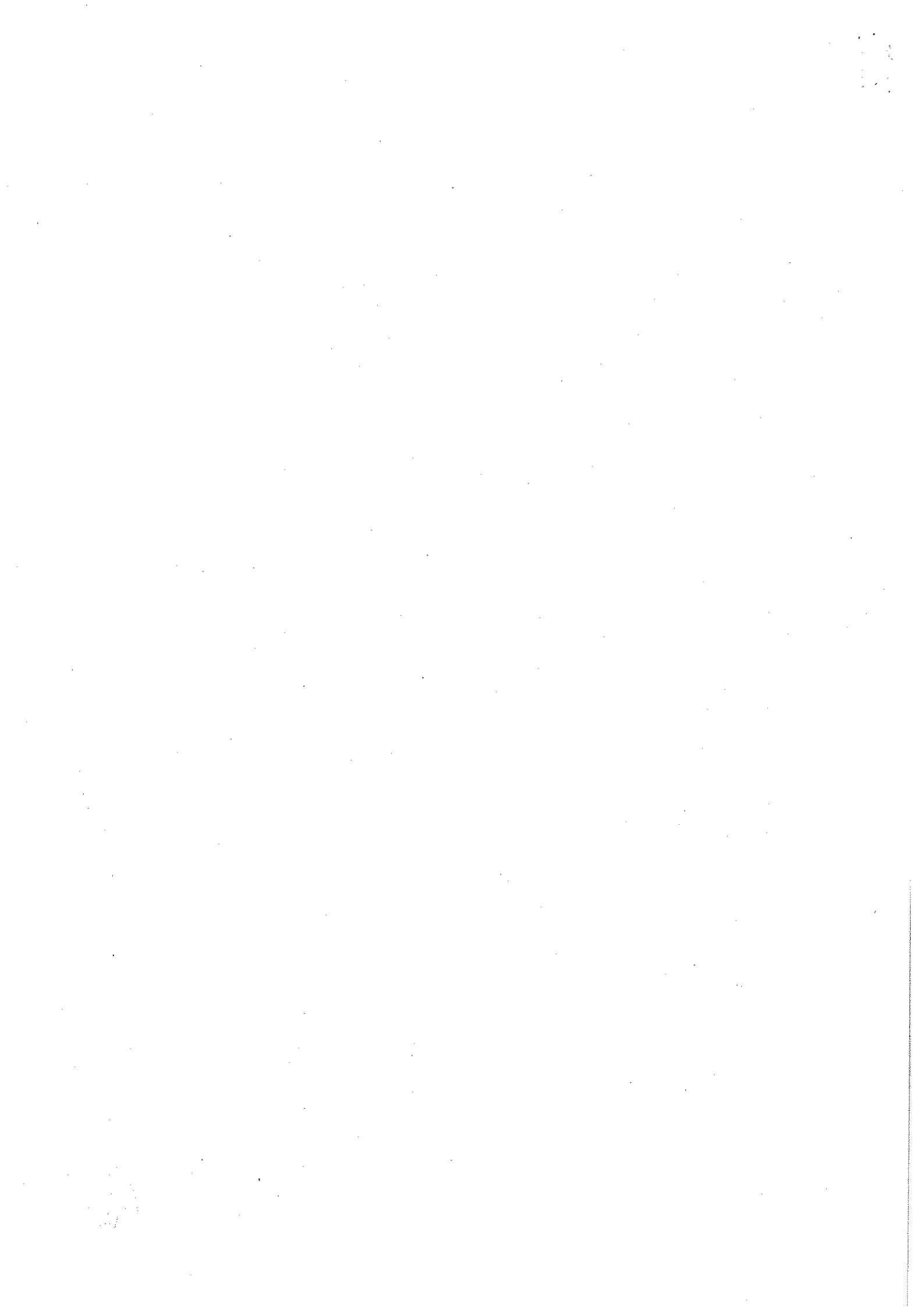
RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal judiciaire, le 7 décembre 2023, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par le juge et par la greffière.

LA GREFFIERE

LE JUGE





EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mande et Ordonne,

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la république près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir main;

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme à la minute de ladite décision a été signée, scellée et délivrée par le Directeur des services de Greffe judiciaires soussigné,

Le *11 décembre 2023*

P/ le Directeur des services de Greffe judiciaires



41^{ème} et dernière page

